

LIVRET RESSOURCES

La législation nationale sur l'interdiction de brûlage des déchets verts

Octobre 2024

En plus des enjeux sanitaires et de pollution de l'air, la lutte contre le brûlage à l'air libre constitue un point capital pour réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

Depuis les années 1980, l'emploi du feu pour le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit. Cette interdiction émane de la circulaire du 9 août 1978 du Règlement Sanitaire Départemental Type (RSD)T et est complétée par la circulaire du 18 novembre 2011 sur l'interdiction du brûlage à l'air libre des végétaux.

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement modifié par l'article 88 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 (Loi AGEC) vient renforcer cette interdiction et introduit la notion de valorisation au sol. Il est donc désormais interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs de jardin, toute l'année. Ils doivent être compostés, apportés en déchèterie où ils pourront être valorisés.

Le brûlage des déchets verts est également proscrit par les arrêtés de mise en œuvre de police générale des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).

En cas de non-respect de la loi, une contravention de 4^e classe, de 750 euros peut être appliquée (article 131-13 du nouveau Code pénal). Dans le cadre de ses devoirs de police, le maire est chargé de faire respecter cette interdiction.

Quelques exceptions à cette interdiction existent, notamment pour les agriculteurs et forestiers sous certaines conditions strictement encadrées. Les modalités de dérogation sont précisées dans les arrêtés préfectoraux "emploi du feu" de chaque département.

Les dates de ces arrêtés sont variables d'un département à l'autre, tout comme les contenus. Mais tous encadrent précisément les dérogations : les périodes, les conditions de pollution et de météo, les activités, les types de végétaux, ou encore les lieux concernés.

Il est important de noter qu'aucune dérogation n'est accordée en cas d'épisode de pollution.

Des évolutions réglementaires récentes engendrent également une évolution du jeu d'acteurs vis-à-vis de la gestion des déchets verts. Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les Régions ont la charge de produire un Plan Régional de prévention et de gestion des déchets.

Enfin, la compétence de collecte et de traitement des déchets dont les déchets verts a été transférée depuis le 1er janvier 2017 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) que sont les Métropoles, les Communautés d'agglomération et les Communautés de communes, conformément à la Loi NOTRe.

Conformément au droit européen et à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), les collectivités territoriales sont tenues de mettre à disposition de leurs administrés, une solution de tri à la source des biodéchets depuis le 1er janvier 2024. Les déchets verts représentant une part importante des biodéchets, cette nouvelle réglementation constitue alors un levier supplémentaire pour limiter le brûlage des déchets verts.

GRAINE PACA

Domaine du Petit Arbois - Le Marconi

Avenue Louis Philibert - 13100 Aix-en-Provence

Tél. : 09 72 13 37 85 - gpaca@grainepaca.org - www.grainepaca.org